

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 4

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 5 À 13

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 14 À 27

N° 59 - du 1^{er} juin 2014 au 30 juin 2014
Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 6 JUIN 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	5
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 18-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 26 juin à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS,

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Aline HANSON, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Demande d'habilitation portant sur le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Objet : Demande d'habilitation portant sur le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Vu la Constitution, notamment l'article 74 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles LO 6351-5 et suivants ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, en premier lieu, que le conseil territorial de Saint-Martin, peut, lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés ; que, pour tenir compte des spécificités de la collectivité de Saint Martin, tant aux plans démographique, économique que social, il y a lieu d'adapter les dispositions législatives et réglementaires organisant l'accès au revenu de solidarité active, ainsi que les modalités de calcul de l'allocation concernée ;

Considérant, en troisième lieu, que selon les termes de l'article L. 262-2 du code précité, a droit au revenu de solidarité active toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, ce dernier étant calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ; qu'eu égard à la double insularité de Saint Martin, et compte tenu des caractéristiques fiscales, économiques, et sociales du territoire, il convient d'adapter le calcul du revenu garanti et celui du montant forfaitaire prévus par les dispositions précitées ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-4 du même code, l'accès au revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, de plusieurs conditions liées à l'âge, à la situation civile et familiale, et à l'engagement d'un parcours d'insertion sociale et /ou professionnelle ; qu'à l'exception des cas expressément prévus par le législateur aux a) et b) du 2° de l'article précité, le droit à l'allocation du revenu de solidarité active obéit, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, à une condition de durée minimale de séjour régulier sur le territoire français avec autorisation de travail ; que, pour tenir compte des caractéristiques sociales, démographiques de l'île et des flux d'immigration professionnelle la traversant, il y a lieu d'adapter les dispositions textuelles régissant l'accès des ressortissants étrangers au revenu de solidarité active ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Il est demandé au Parlement d'habiliter la collectivité de Saint-Martin, sur le fondement des articles LO 6351-5 à 6351-10 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'adapter et de fixer, les règles portant sur le revenu de solidarité active.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est demandée, conformément à l'article LO 6351-8 du code général des collectivités territoriales, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et au Premier ministre aux fins de publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juin 2014.

La Présidente du conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	5
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 18-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 26 juin à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS,

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Aline HANSON, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Désignation d'un élu au conseil d'administration de la SEMSAMAR.

Objet : Désignation d'un élu au conseil d'administration de la SEMSAMAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil d'administration de la SEMSAMAR lors de sa séance du 25 avril 2014, a créé un siège supplémentaire au sein dudit conseil au profit de la collectivité de Saint-Martin

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Conformément au vote des conseillers territoriaux, de désigner Josiane CARTY-NETTLEFORD membre du conseil d'administration de la SEMSAMAR, représentant la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Groupe d'élus « Union pour la Démocratie » Team Daniel GIBBS a présenté la candidature de Mme Claire MANUEL Vve PHILIPS.

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

La candidature de cette dernière n'a pas été retenue.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 12
Procurations 3
Absents 11

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 18-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 26 juin à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, René-Jean DURET, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Aline HANSON, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Fixation des jetons de présence aux élus du conseil d'administration de la SEMSAMAR.

Objet : Fixation des jetons de présence aux élus membres du conseil d'administration de la SEMSAMAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1524-5 et LO 6325-3 ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 2-4-2-2007 en date du 1er août 2007 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 12
CONTRE : 3
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le renouvellement de la délibération CT 2-4-2-2007 en date du 1er août 2007, au même montant de 150 € par demi-journée, pour le versement de jetons de présence aux élus représentant la Collectivité de Saint-Martin au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 : D'autoriser l'extension de ce versement de jetons de présence, au même montant de 150 € par demi-journée, aux élus représentant la Collectivité de Saint-Martin au Comité d'engagement de la SEMSAMAR.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 18
Procurations 5
Absents 5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 18-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 26 juin à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS,

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Guillaume ARNELL pouvoir à Aline HANSON, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL pouvoir à Wendel COCKS, Antero de Jesus SANTOS PAULINO pouvoir à Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Louis Emmanuel FLEMING

OBJET : Lancement de la procédure de concertation pour l'aménagement de la baie de Marigot.

Objet : Lancement de la procédure de concertation pour l'aménagement de la baie de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2, L 300-1 et suivants et R 311-1 et suivants,

Considérant le projet d'aménagement de la baie de Marigot résultant du marché de définition de 2008 et des mises au point complémentaire faites par le comité de pilotage du projet en mai 2012 ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'aménagement de la baie de Marigot sont les suivants :

- * positionnement de Saint Martin comme destination de plaisance haut de gamme et de port d'accueil et de départ pour la moyenne croisière;
- * redynamisation de Marigot au travers de son ouverture sur la mer avec des infrastructures de qualité ;
- * création d'un chenal d'accueil de 8,50m de tirant d'eau et de terre-pleins protégés contre les houles cycloniques par une digue de protection;
- * création de bassins nautiques avec des pontons et des quais ayant un tirant d'eau suffisant pour accueillir le trafic inter-îles, les paquebots de moyenne croisière, les yachts et les bateaux de plaisance ;
- * aménagement des terre-pleins avec les infrastructures nécessaires au fonctionnement portuaire mais également des bureaux, des commerces, des logements, de l'hôtellerie et des services publics ;

ARTICLE 2 : Autorise l'engagement de la concertation publique préalable selon les modalités suivantes :

- * Présentation du projet et de son évolution en com-

mission de l'aménagement du territoire, des travaux, de l'urbanisme et des transports, élargie à l'ensemble du conseil territorial

* Publication du projet dans les journaux locaux

* Mise à disposition du projet et d'un registre à l'Hôtel de la Collectivité et au service de l'urbanisme

* Publication du projet et de son évolution sur le site internet de la Collectivité

* Organisation de réunions publiques durant la phase programmation avec les socioprofessionnels et les conseils de quartiers concernés par le projet.

* Rencontre avec la CCISM et le CESC

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juin 2014.

La Présidente du conseil territorial,

Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGE 14

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 10 JUIN 2014 - MARDI 17 JUIN 2014 - MARDI 24 JUIN 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENTE : Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Prise en charge de frais de transport du jeune Rahim DUZANT.

Objet : Prise en charge de frais de transport du jeune Rahim DUZANT.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande en date du 21 mai dernier,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport du jeune Rahim DUZANT dans le cadre de son séjour linguistique à New York en juillet 2014 et de verser à la société Travel Boutic, la somme de mille cinquante-cinq euros (1.055 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial

Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENTE : Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Prise en charge exceptionnelle de frais de voyage -- Neeven ZAGHDOUDI.

Objet : Prise en charge exceptionnelle de frais de voyage -- Neeven ZAGHDOUDI.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande ainsi que le rapport présenté par la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de voyage

de Neeven ZAGHDOUDI pour sa participation aux compétitions de qualification à Philadelphie aux Etats-Unis du 14 au 24 juin prochain.

ARTICLE 2 : D'imputer la somme nécessaire au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENTE : Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 -- 4ème ventilation.

Objet : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 - 4ème ventilation.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 11-7-2008 du 26 juin 2008 portant règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 26-9-2010 du 19 février 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil exécutif N°CE 56-6-2014 du 6 janvier 2014 portant modification de la grille des plafonds de ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer, conformément au tableau joint, et au titre de la bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux, la somme de cinq mille neuf cent cinquante euros (5 950,00 €), aux bénéficiaires.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 15

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-4-2014

La Présidente,
L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15

heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin - Avis du conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SASU SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SAINT-MARTIN AÉROPORT (SESMA SIREN 531169555).

Objet : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Avis du conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SASU SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SAINT-MARTIN AÉROPORT (SESMA SIREN 531169555).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin (CGISM), et notamment son article 217 undecies A ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin (LPFSM) ;

Vu le courrier daté du 27 avril 2014 (reçu le 5 mai) par lequel M. Alain Russel, président de la SASU SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SAINT-MARTIN AÉROPORT (SESMA ; SIREN 531169555), informe la collectivité de la réalisation d'un projet d'investissement dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Grand Case, projet qui serait placé sous le bénéfice du régime d'aide fiscale prévu l'article 217 undecies A susvisé ;

Vu le courriel du 2 juin 2014 de M. Mongi Djouba précisant la portée de la demande d'accord préalable ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

CONSIDÉRANT que le programme d'investissement projeté concerne la réorganisation fonctionnelle et l'agrandissement de l'aérogare, la réalisation d'une nouvelle vigie AFIS (Air Flight Information Service) et l'extension de l'aire de stationnement dédié à l'aviation générale et à l'aviation d'affaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est patent que ces investissements, qui font d'ailleurs partie du programme d'investissement que la société SESMA s'est engagée à réaliser dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la collectivité de Saint-Martin, sont de nature à participer au développement de la plateforme aéroportuaire de Grand Case et, partant, au développement économique du territoire ;

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que le programme d'investissement projeté est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fis-

cale prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article ; en particulier, il est rappelé que, conformément aux dispositions combinées de l'article 01 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et de l'article 140 quater de l'annexe IV au code général des impôts de l'État, dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, seuls les investissements productifs, c'est-à-dire les immobilisations neuves, corporelles et amortissables, sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale, à l'exclusion par conséquent des simples travaux de rénovation ou d'amélioration.

ARTICLE 2 : Que le bénéfice de cette décision est subordonné à la production, par le pétitionnaire, avant le 15 juillet 2014, d'une attestation du service fiscal de Saint-Martin stipulant que la société SESMA est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Dispositif d'admission à l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation d'handicap.

Objet : Dispositif d'admission à l'aide sociale aux Personnes âgées et aux Personnes en situation de handicap.

Vu, Articles L111-4, L113-1, L121-1 L131-1, L134-1 et L135-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu, la loi organique 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui transfère à la collectivité de Saint-Martin les compétences exercées par le département,

Vu, le Décret n°2007-198 du 13/02/2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, la délibération CE 50-9-2009 en date du 14 mai 2009, relative à l'adoption du dispositif d'habilitation à l'aide sociale,

Vu, l'avis favorable de la commission des affaires sociales en date du 22 mai 2014

Considérant, le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE-50-9-2009 en date du 14 mai 2009 relative à l'adoption du dispositif d'habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : D'approuver la procédure d'admission à l'aide sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (en annexe).

ARTICLE 3 : De fixer la composition d'une formation collégiale d'instruction comme suit :

- Le Directeur Général Adjoint du pôle solidarité et familles
- Le Directeur de l'autonomie des personnes ou son représentant
- Le Responsable du service tarification
- L'assistante de service social
- L'agent instructeur du service des personnes âgées et ou des personnes en situation de handicap

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 16 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Avis sur projet de décision portant appel aux candidatures pour un service de télévision locale appelé à diffuser sur le réseau OM1.

Objet : Avis sur projet de décision portant appel aux candidatures pour un service de télévision locale appelé à diffuser sur le réseau OM1.

Vu l'article LO 6353-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 12 mai 2014,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décision portant sur l'appel à candidature pour un service de télévision locale appelé à diffuser sur le réseau OM1.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente

Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Avis portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Objet : Avis portant sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 Avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Saint Martin et Saint Barthélemy.

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les conventions internationales du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de merl adoptée à Genève le 13 Mai 1958, notamment son article 6 et n° 185 du 19 Juin 2003 ;

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant diverses mesures institutionnelles pour l'outre-mer

Vu la directive 2004/38 du 29 Avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler sur le territoire des états membres ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les ordonnances n°2000-371, 2000-372 et 2000-373 du 26 Avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour à Wallis et Futuna, à Mayotte et en Polynésie Française ;

Vu l'arrêté du 10 Mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France ;

Vu l'arrêté du 18 Avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint Barthélémy et Saint Martin,

Vu le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'applicabilité des dispositions de l'article 1 de l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 Avril 2012 dans la limite de la réserve formulée quant à la pérennité du régime juridique de l'immigration sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin.

ARTICLE 2 : De porter à la connaissance de l'Etat de la nécessité future d'élaborer un corpus réglementaire plus restrictif afin de sortir le territoire de la Collectivité de Saint Martin du champ d'application de l'article 111-2 du CESEDA quant à une applicabilité directe des règles en matière d'entrée et d'admission au séjour des ressortissants des pays tiers.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au Gouvernement.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère.

Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°),

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu les demandes transmises à la direction des affaires juridiques et du contentieux par la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin aux termes desquelles les entreprises Aguanuestra SARL, SARL MTB Enseigne Waikiki et Pride of india sollicitent la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail pour des emplois salariés respectivement un poste d'opérateur marteau hydraulique, un poste de cuisinier et un poste de chef de partie.

CONSIDERANT que pour la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (art. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;
- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par l'entreprise Aguanuestra SARL ne peut être acceptée puisque le salarié ne présente pas un titre de séjour valide,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par l'entreprise SARL MTB Enseigne Waikiki satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par l'entreprise Pride of India ne peut être acceptée puisque le contrôle effectué par les services de

l'inspection du travail a permis de relever que le salarié n'était pas présent sur le territoire que dès lors il est impossible de vérifier les conditions de travail et que les pièces fournies par l'entreprise sont incomplètes ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise Aguanuestra SARL pour un poste d'opérateur marteau hydraulique.

ARTICLE 2 : D'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise SARL MTB Enseigne Waikiki pour un poste de cuisinier

ARTICLE 3 : De rejeter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise Pride of India pour un poste de chef de partie.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dû-

ment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absent	0

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 73-10-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 10 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : Approbation de l'ordre du jour du conseil territorial en date du 26 juin 2014.

Objet : Approbation de l'ordre du jour du conseil territorial en date du 26 juin 2014.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Prise en charge de frais de transport au bénéfice de M. WITCZAK Thomas.

Objet : Prise en charge de frais de transport au bénéfice de M. WITCZAK Thomas.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de l'intéressé faite en date du 4 juin 2014;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre à sa charge les frais de transport aérien au bénéfice de M. WITCZAK Thomas, en vue de sa participation aux stages de formation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française de Ski Nautique ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Education Nationale dans le cadre de la protection de la santé.

Objet : Mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Education nationale dans le cadre de la protection de la santé.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L 541-3 ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer avec l'Education nationale une convention de mise à disposition de moyens dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la protection de la santé menée par l'Education nationale via le service de la santé scolaire.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 -- 5ème ventilation.

Objet : Attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 - 5ème ventilation.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 11-7-2008 du 26 juin 2008 portant règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil territorial N°CT 26-9-2010 du 19 février 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du conseil exécutif N°CE 56-6-2014 du 6 janvier 2014 portant modification de la grille des

plafonds de ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer, conformément au tableau joint, et au titre de la bourse d'enseignement supérieur sur critère sociaux, la somme de cinq mille neuf cent cinquante euros (5 950,00 euros) , aux bénéficiaires.

ARTICLE 2 : D'abroger la délibération CE 73-3-2014 en date du 10 juin 2014 relative à l'attribution de bourses pour l'année universitaire 2013-2014 - 4ème ventilation.

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne

ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Prise en charge des frais funéraires de Mme Rosita Violette MACCOW.

Objet : Prise en charge des frais funéraires - Mme MACCOW Rosita Violette.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération CT-13-5-2008 en date du 31 octobre et 4 novembre 2008 relative aux interventions sociales extra-légales (Aide sociales territoriales, Amélioration de l'habitat...);

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des aides extra-légales en date du 16 mai 2014;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre des aides extra-légales, les frais d'obsèques de Mme MACCOW Rosita Violette pour un montant total de mille cinq cent cinquante euros soixante-dix centimes (1550.70 €) au profit de « Saint-Martin Funeral Home ».

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Prise en charge des frais funéraires de M. CHITTICK Francis.

Objet : Prise en charge des frais funéraires de M. CHITTICK Francis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération CT-13-5-2008 en date du 31 octobre et 4 novembre 2008 relative aux interventions sociales extra-légales (Aide sociales territoriales, Amélioration de l'habitat...);

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides extra-légales en date du 16 mai 2014;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre des aides extra-légales, les frais d'obsèques de M. CHITTICK Francis pour un montant total de mille neuf cent euros (1900.00 €) au profit de « Inter Funeral Home ».

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Attributions d'aides aux entreprises -- Modification du nom d'un bénéficiaire.

Objet : Attribution d'aides aux entreprises - Modification du nom d'un bénéficiaire.

Vu le Code Général des Collectivités de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du 24 juin 2010 portant modification du régime général d'aides aux entreprises,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 20 mars 2014,
Vu la délibération 66-11-2014 du Conseil Exécutif du 01 avril 2014 relative aux attributions d'aides aux entreprises et subventions aux associations du secteur économique.

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier le nom du bénéficiaire de l'aide attribuée à l'entreprise « SHAMBALA - SC ASARINA - M. Patrick FRACHET » par « SARL LA PAILLERE » qui exploite sous le nom commercial Le Shambala, dont le gérant est Monsieur Patrick FRACHET .

ARTICLE 2 : De mandater Madame la Présidente pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférant.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Subvention à l'association «Oyster Pond Nature».

Objet : Subvention à l'association «OYSTER POND NATURE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande émanant de l'association concernant la mise en place de leurs programmes d'actions,

Vu l'avis de la Commission de l'environnement et du cadre de vie, en date du 28 novembre 2013,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3000.00 €) à l'association « Oyster Pond Nature ».

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à contractualiser et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la somme au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Autorisation de signature d'un accord de reprise avec l'organisme coordonnateur «SCRELEC» pour la reprise gratuite (transport, tri et traitement) des piles et batteries portables usagées.

Objet : Autorisation de signature d'un accord de reprise avec l'organisme coordonnateur « SCRELEC» pour la reprise gratuite (transport, tri et traitement) des piles et batteries portables usagées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.543-124 à 134,

Vu le Décret 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaires) ;

Considérant l'intérêt de mettre en place la collecte sélective des piles et batteries usagées sur le territoire de la Collectivité,

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De mettre en place une collecte sélective des piles et des batteries portables usagées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer un accord de reprise avec l'organisme coordonnateur « SCRELEC» pour la reprise gratuite (transport, tri et traitement) des piles et batteries portables usagées. L'accord définit les conditions techniques d'organisation de cette collecte.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 24 ET 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 74-9-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 17 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT-GIBS

OBJET : Avis portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile.

Objet : Avis portant sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile.

Vu la Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ;

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°) ;

Vu la Loi n° 2011-672 du 16 Juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité ;

Vu les articles L. 766-1 et L.766-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à la réforme de l'asile sous réserve des observations formulées quant à l'applicabilité sur le territoire de Saint Martin des dispositions relatives à la réunification familiale.

ARTICLE 2 : De rejeter l'application des dispositions sur le droit à la réunification familiale telles que rédigées à l'article L.752-1.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 75-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 24 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIT ABSENTE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 11 juillet 2014.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial e date du 11 juillet 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

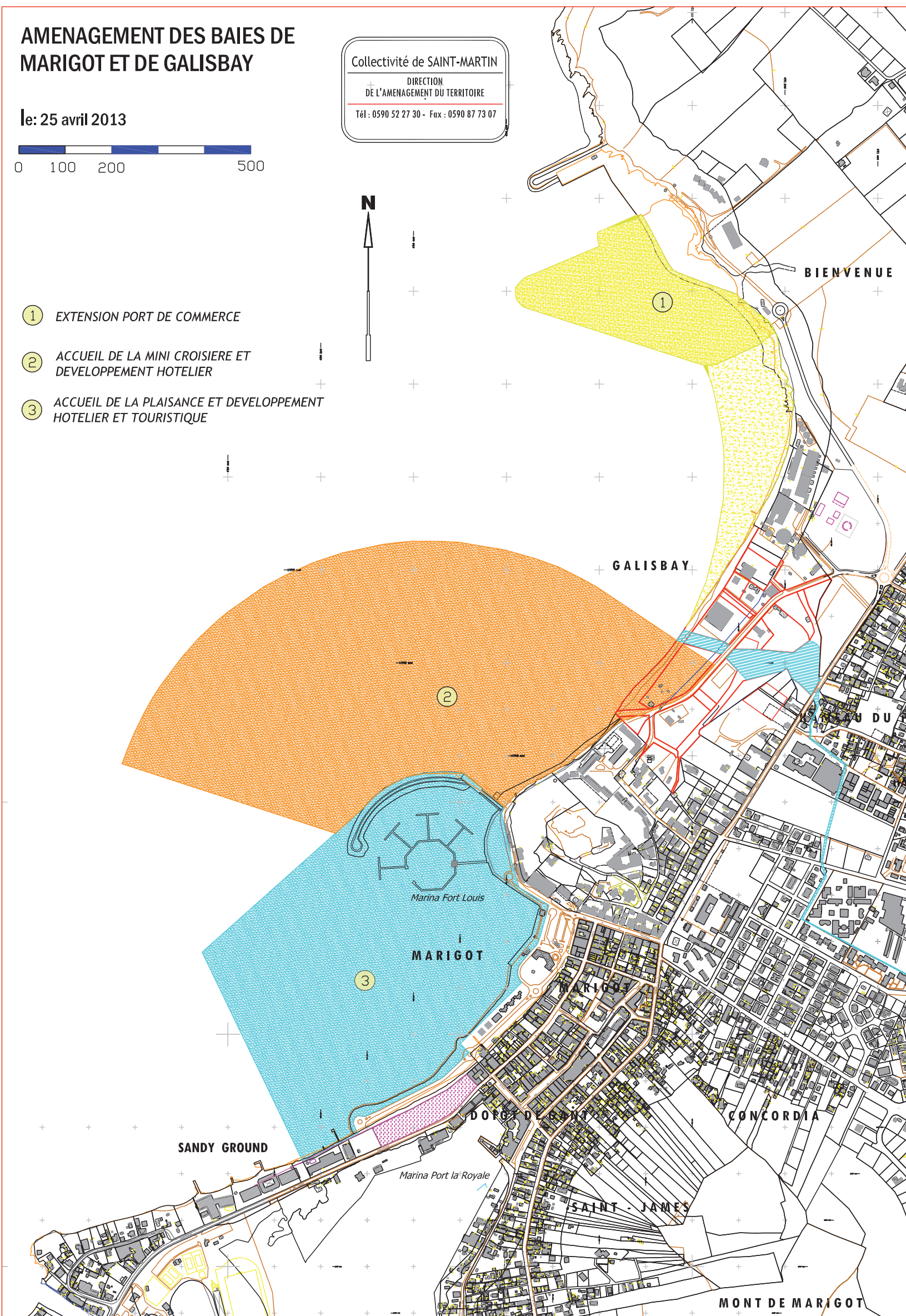
3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 27

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 18 - 4 - 2014



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 73 - 3 - 2014

<u>NOMS</u>	<u>PRENOMS</u>	<u>Etudes et Niveau d'étude 2013-2014</u>	<u>Montant Proposé bourse 2013-2014</u>	<u>Lieu d'Etude</u>
			5950,00 €	
FLEMING	Claude	Licence Sciences Tech. Santé Mention Physique	2 700,00 €	ECOLE NORMALE SUPERIEURE CACHAN
FONROSE	Mégane	Licence 1 Droit	650,00 €	UNIVERSITE PARIS 8
NIRENNOLD	Meggan	3eme Année Sciences Humaines et Sociales Parcours Travail et Formation	1300,00 €	Institution Universitaire de Formations Professionnalisées Abymes
RENAR	Mickaeline	Licence 3 eme Année ALL. Lettres Modernes	1300,00 €	Université des Antilles et de la Guyane

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 73 - 5 - 2014

PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Instances concourant à l'admission à l'aide sociale
- Procédures d'admission à l'aide sociale
- Obligation alimentaire
- Conditions de résidence et de nationalité
- Règles de domicile de secours
- Participation et récupération

L'Aide Sociale est le reflet de la Solidarité d'une Collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leurs besoins engendrés par le handicap, l'âge, la maladie, les difficultés sociales et économiques doivent être aidées. Elle conserve un caractère subsidiaire et n'intervient qu'en dernier ressort en complément des aides dont bénéficie déjà le demandeur et celles apportées par les personnes tenues à l'obligation alimentaire ou les régimes de protection sociale.

L'Aide Sociale a un caractère d'avance. Pour certaines des prestations, des récupérations peuvent être effectuées par la Collectivité dans les conditions précisées par la loi et le présent règlement. Les prestations d'Aide Sociale n'ont pas un caractère définitif, elles sont révisables à tout moment, si un élément nouveau le justifie.

Sous réserve des dispositions des articles L.111-2 et L.111-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, toute personne résidant en France bénéficiaire, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code.

- **La procédure d'admission**

Le Dépôt de la demande : art. L 131-1 du CASF

Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale sont déposées au Pôle Solidarité et Familles. Le dépôt de la demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par le Pôle Solidarité et Familles.

Composition du dossier :

Le dossier familial d'aide sociale : formulaire sur les quels doivent être consignés tous les renseignements sur le demandeur et les membres de sa famille (état civil, ressources, charges, biens, capitaux, etc...) en veillant que les rubriques soient complétées : si aucune indication n'est à fournir, la mention « NEANT » devra être portée. Le dossier doit être daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'aide sociale :

Un document Intercalaire sert à formuler la demande. Un exemplaire doit être rempli par bénéficiaire et par forme d'aide. Ce formulaire doit être daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

Le ou les formulaires d'obligation alimentaire :

Ils devront comporter les renseignements et les pièces réclamées.

Les autres pièces nécessaires à chaque demande d'aide sociale:

Le demandeur doit fournir les pièces justificatives de ressources et de charges, pour lui-même et les personnes vivant à son foyer, telles qu'elles sont définies. Il est rappelé que le dossier doit comporter, au stade de l'instruction, les noms et adresses que le demandeur est tenu de fournir, des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Le Pôle Solidarité et Familles doit procéder, dès réception de la demande, aux opérations suivantes :

- Mentionner la date de dépôt de la demande
- Enregistrer la demande
- Vérifier qu'elle comporte les éléments d'identification du demandeur et de ses ayants-droit (nom, date et lieu de naissance, titre de séjour en cours de validité, passeport...)
- Vérifier la liste des documents demandés quittances de loyer ou certificat d'adressage, déclaration des revenus, copie de la carte de sécurité sociale.

Dans le cas où le demandeur indique qu'il a subi une modification de ses revenus, il doit fournir les documents permettant d'apprécier le montant des ressources annuelles précédant la date de la demande.

- **La décision d'admission : art. L 131-2 du CASF**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin prend une décision d'admission ou de rejet pour les prestations d'aide sociale prévues par dispositions législatives et réglementaires.

- **L'admission d'urgence : art. L 131-3 du CASF**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations particulièrement délicates. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être ratifiée par le Président de la Collectivité de Saint-Martin.

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Président de la Collectivité de Saint-Martin en matière d'aide sociale aux personnes âgées et aux handicapées en ce qui concerne :

- La prestation en matière d'aide ménagère (personnes âgées exclusivement),
- La prise en charge des frais de placement en établissement d'hébergement,
- L'allocation personnalisée d'autonomie,
- La prestation de compensation du handicap.

- **Date d'effet et Délai de notification : art. L 131-4 du CASF**

Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire, soit deux mois et deux supplémentaire en cas d'accord du Président.

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin est tenu de notifier sa décision à l'intéressé dans le mois suivant la demande avec accusé de réception.

En cas d'accueil, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président de la Collectivité de Saint-Martin, dans les quarante huit heures l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'observation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge de la Collectivité en matière d'aide à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification. Il est statué dans un délai de deux mois sur l'admission d'urgence.

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin transmet, le cas échéant, dans le mois de sa décision le dossier dûment constitué, dans les conditions prévues par l'article L 131-1 du CASF. En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

- **Cas de révision ou de changement de situation : art. R 131-3 du CASF**

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque les éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

La révision peut être sollicitée directement auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin par courrier accompagné des justificatifs relatifs aux éléments nouveaux.

Aide sociale aux personnes âgées	Obligation alimentaire	Hypothèque	Récupération		
			Retour à meilleure fortune	Recours sur donataire	Retour Sur Succession
Services ménagers	NON	NON	OUI	OUI	OUI*
Hébergement en établissement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Placement familial	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Allocation d'Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON
Aide sociale aux personnes handicapées	Obligation alimentaire	Hypothèque	Récupération		
Services ménagers	NON	NON	Retour à meilleure fortune	Recours Sur Donataire	Retour Sur Succession
Hébergement en établissement	NON	OUI (1)	OUI	OUI	OUI*
Placement familial	NON	NON	NON	NON	NON
Prestation de Compensation du Handicap	NON	NON	NON	NON	OUI (2)
Allocation Compensatrice	NON	NON	NON	NON	NON

RAPPEL : Le recours contre les donataires est possible lorsque la donation intervient postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant cette demande.

*La récupération sur succession des aides à domicile s'effectue sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 €

(1) si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé et sans enfant ou collatéraux

(2) sauf si les héritiers sont parents, enfants, conjoint, personne qui s'en est occupée de manière effective et constante

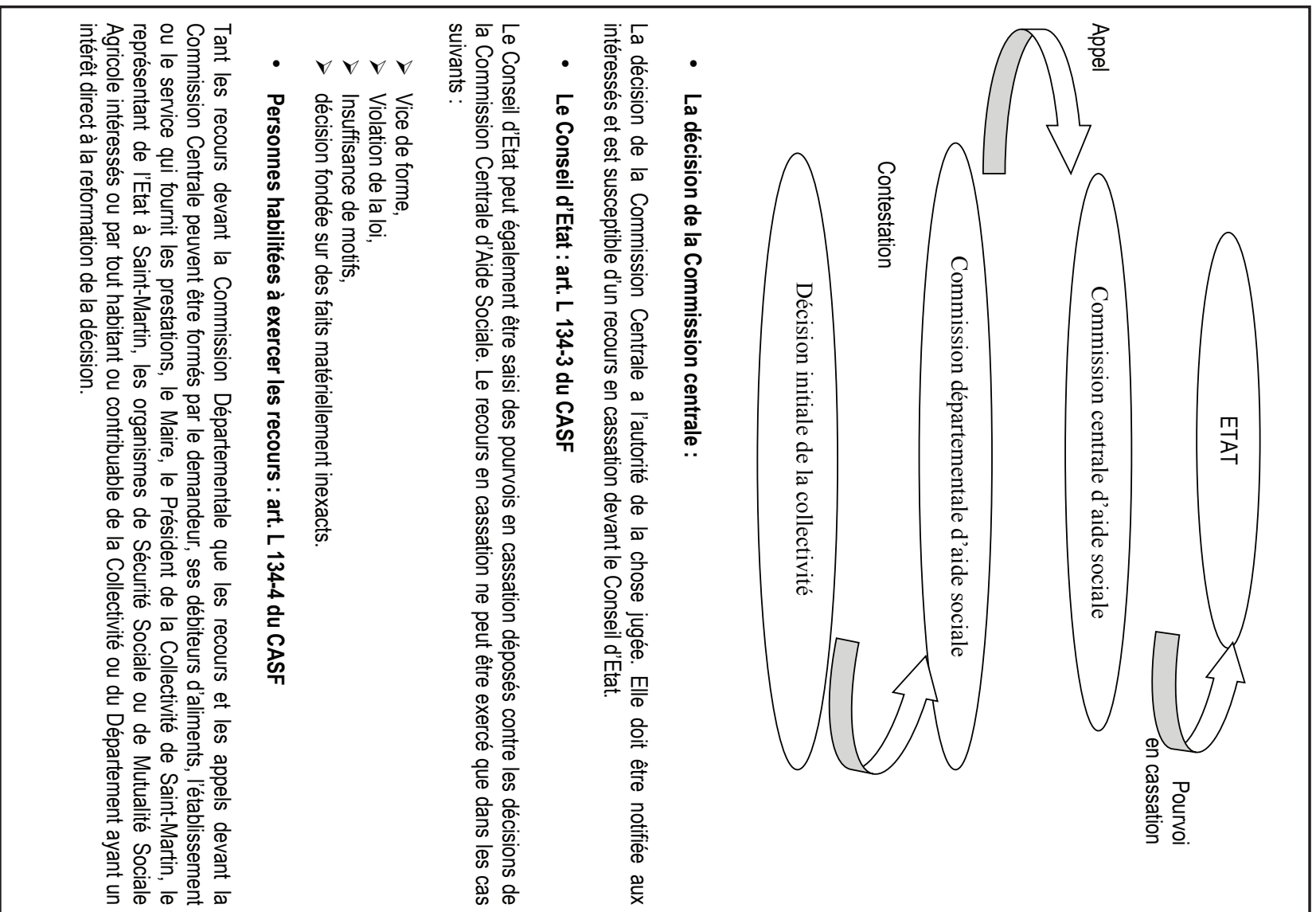
- **Les principes généraux de récupérations :**

L'aide sociale ayant pour caractéristique d'être un droit subsidiaire, les prestations ont un caractère d'avance et sont récupérables soit auprès du bénéficiaire lui-même (retour meilleure fortune), soit lorsque ce dernier dispose d'un patrimoine qu'il transmet (recours contre la succession, le donataire, le légataire). Des recours sont exercés, selon le cas, par la collectivité selon l'art. L 132-8 du CASF,

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

<p>- Contre le légataire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions et décisions de récupérations : Art. R 132-12 du CASF et art. R 132-11 du CASF <p>Les recours en récupérations s'exercent, en fonction de l'aide attribuée. (<i>Voir tableau de synthèse Obligation Alimentaire, Récupération, Hypothèque</i>). La décision de récupération relève du Président de la Collectivité de Saint-Martin, qui fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou en partie, notamment au décès du conjoint survivant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune : <p>Le retour à meilleur fortune d'un bénéficiaire correspond à un élément nouveau qui améliore la situation de l'intéressé qui, de ce fait, ne se trouve plus dans un état de besoins et dispose de ressources suffisantes pour rembourser les prestations perçues. (héritage, mariage etc...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours contre la succession du bénéficiaire : Art. R 132-12 CASF <p>Le recours sur succession s'exerce sur le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale dans la limite des prestations allouées et à hauteur de l'actif net successoral du bénéficiaire après déduction de passif et paiement des droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours contre le donataire : <p>Le recours en récupération de la créance d'aide sociale s'exerce contre celui ou ceux qui ont reçu le ou les biens en donation. Ce recours s'exerce à concurrence de la valeur des biens donnés lorsque cette donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours contre le légataire : Art. L 132-8-3° et R 132-11 du CASF <p>En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. S'il s'agit d'un legs particulier la récupération s'opère comme en matière de récupération contre donataire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des sommes indues: <p>Le remboursement des sommes indûment perçues peut concerner les bénéficiaires de prestations ou les organismes. <i>Le bénéficiaire ou l'organisme qui a perçu à tort des sommes au titre d'une prestation doit les rembourser. Un titre de recette est émis à l'encontre du débiteur qui doit procéder au remboursement dès réception de l'avis des sommes à payer. En cas de décès du bénéficiaire, les sommes sont réclamées à ses héritiers. Art. L 132-11 du CASF : « Tous les recouvrements relatifs au service de l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions ». Outre la répétition de l'indu, il peut être engagé des poursuites pénales prévues par l'article L 135-1 du CASF qui renvoie à l'article 313 du Code Penal.</i></p> <p>Hypothèque Art. L 132-9, Art. R 132-13 à R 132-16 ; du CASF</p> <p>Pour la garantie des recours prévus à l'article L 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le Président de la Collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil.</p>
--

<p>L'inscription de l'hypothèque ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 Euros, valeur estimée à la date de l'inscription (art. R 132-14).</p> <p>Les recours exercés par la Collectivité de Saint-Martin contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, les donataires, les légataires et contre la succession du bénéficiaire peuvent être garantis par une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président de la Collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil sur les immeubles du bénéficiaire. La mainlevée de cette mesure conservatoire est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur qui souhaite vendre son bien, soit au moment du règlement de la succession. La créance d'aide sociale fait alors l'objet d'une demande en remboursement. (<i>Voir tableau de synthèse en matière d'obligation alimentaire, de récupérations et d'hypothèques</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recouvrement : art L132-11 du CASF <p>Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes par le Comptable Public. Les modalités de règlement relèvent de la responsabilité propre du Trésorier Payeur, qui est seul habilité pour accorder des délais de paiement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de recours <p><i>Le recours gracieux :</i> Avant tout recours contentieux, le bénéficiaire d'une prestation peut, envoyer directement à l'autorité qui a pris la décision un recours amiable pour lui solliciter de revoir la décision prise.</p> <p><i>Procédure et délai :</i> Le demandeur ou son représentant légal peut former un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. Le Président dispose d'un délai de deux mois pour examiner la décision.</p> <p>LE RECOURS CONTENTIEUX</p> <p>Les recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale : art. L 134-1 du CASF :</p> <p>La Commission Départementale d'Aide Sociale constitue le premier degré de juridiction des litiges relatifs aux décisions d'admission à l'aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Départementale d'Aide sociale (CDAS): art. L 134-1 du CASF <p>Toutes les décisions d'admission à l'aide sociale légale prévu à l'article L 131-2 sont susceptibles de recours devant les Commissions Départementales d'Aide Sociale mentionnées à l'article L 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire. Devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Guadeloupe, le recours contre la décision d'admission doit être formé dans les deux mois qui suivent la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce recours peut être formulé par toutes les personnes ou organismes qui ont un intérêt direct à la réformation de la décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS) : art. L 134-3 du CASF <p>La Commission Centrale d'Aide Sociale est la juridiction d'appel pour tout le contentieux relatif à l'aide sociale, rendu en premier ressort par la Commission Départementale d'Aide Sociale, sous réserve de sa compétence propre en premier et dernier ressort. Elle s'insère de la façon suivante de l'ordre juridictionnel.</p>
--



Les Juridictions de droit Commun : Compétence des Tribunaux Administratifs

En matière d'aide sociale, le Tribunal Administratif connaît des recours pour excès de pouvoir ou pour les actions en responsabilité contre l'Administration.

Compétence des Tribunaux Judiciaires :

En matière d'aide sociale, les Tribunaux judiciaires sont notamment compétents pour les litiges relatifs à :

- L'obligation alimentaire
- La protection des Majeurs

CONDITION DE RESIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Art. L 111-1 : « Sous réserve des dispositions des articles L 111-2 et L 111-3, toute personne résidant en France bénéficiaire, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code».

La condition de résidence en France s'entend par une résidence habituelle de plus de trois mois, et non comme une résidence passagère, occasionnelle. Pour bénéficier à toutes les formes d'aide sociale, le postulant doit être soit :

- de nationalité française,
- ressortissant d'un pays de la Communauté Européenne,
- étranger, sous réserve que la personne puisse justifier d'un titre régulier de séjour en France (Art. L 111-2 du CASF).

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources du demandeur

Art. L 132-1, L 132-2, R 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale :

- des revenus professionnels et autres ;
- de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » (décret n° 54-883 du 02 septembre 1954).

Art. R 132-1 du même Code :

« Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, à 3 % du montant des capitaux ».

Art. L 132-2 du même Code :

« N'entrent pas en ligne de compte la retraite de combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques pour le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale ».

Les ressources des obligés alimentaires

Art L 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Selon la forme d'aide accordée, l'obligation alimentaire peut être mise en jeu.

Art L 132-6 du même Code :

« Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont, de droit, dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie. »

En matière d'obligation alimentaire, il est fait application des dispositions des articles 205 et suivants du Code Civil qui prévoient que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin (Art. 205) et réciproquement (Art. 207).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire

Les enfants du demandeur (Art. 205 du Code Civil)

Les petits-enfants et les arrière-petits enfants

En cas d'adoption plénière, cette obligation existe pour l'adopté à l'égard de l'adoptant (Art. 358 du Code Civil) ;

En cas d'adoption simple, cette obligation existe pour l'adopté à l'égard de ses parents adoptifs et de ses père et mère (Art. 367 du Code Civil).

Les parents du demandeur (Art. 207 du Code Civil)

Les gendres et les belles-filles (Art. 206 du Code Civil)

« Les gendres et les belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ».

Le conjoint du demandeur (Art. 212 du Code Civil)

Cette obligation découle non pas du lien de parenté mais du devoir de secours qui pèse sur les époux. En cas de divorce, cette obligation cesse (Art. 270 du Code Civil). La date prise en compte est celle du jugement du divorce devenu définitif.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 73 - 8 - 2014

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL
POUR LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Type de demande	Employeur /type d'activité	Poste de travail proposé au salarié étranger	Validité du titre de séjour	Effectivité de l'Emploi	Validité des pièces sociales et fiscales	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de l'inspection du travail	Avis de la DAJC
Renouvellement	Aguanuestra SARL Forage, captage et distribution d'eau	Opérateur marteau hydraulique	Oui	Oui	Oui	Oui	favorable	Acceptation
Renouvellement	SARL MTB Enseigne Waikiki Restauration	Cuisinier	Oui	Oui	Oui	Oui	favorable	Acceptation
Renouvellement	Pride of india Restauration	Chef de partie	Non	Non	Incomplètes		réserve	Rejet dossier incomplet

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 73 - 9 - 2014

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1201046 01	05/06/2014	SCI Mont Vernon Developpement 10 Rue Kennedy 97150 SAINT MARTIN AW 89, AW 90, AW 91	25,26,27 rue de l'etang de chevrise Mont Vernon Travaux sur construction existante :	UGa	5 382 M ²	Favorable	2 Logs 78,91 m ²	Transfert de nom
PC 971127 1401022	19/03/2014	Monsieur GERVAIS Philippe 1 Rue du Soleil Levant 97150 SAINT MARTIN BW 118	1 rue du soleil levant Concordia Extention d'une construction :	UC	606 m ²	Favorable	Local de stockage 37,20 m ²	Local de stockage (oxygène)
PC 971127 1401035	14/05/2014	Monsieur CASALAN Paul 27 Impasse Hodge-Viotty 97150 SAINT MARTIN AP 503	23 rue Mont-Choisy II La Savane Nouvelle construction :	INAta	2 000 m ²	Favorable	Villa 168 m ²	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 73 - 10 - 2014**CONSEIL TERRITORIAL**
EN DATE DU JEUDI 26 JUIN 2014**ORDRE DU JOUR**

1. Demande d'habilitation – Revenu de Solidarité Active (RSA).
 2. Attribution -- Délégation de Service Public Assainissement
 3. Fixation des jetons de présence -- SEMSAMAR.
 4. Nomination d'un élu au conseil d'administration de la SEMSAMAR.
 5. Lancement de la procédure de concertation pour l'aménagement de la baie de Marigot.
 6. Lancement de la procédure de passation relative à la conclusion d'une convention d'aménagement et d'exploitation d'un terminal pour le port de Galisbay.
 7. Rapport spécial des services – Exercice 2013.
 8. Modification de la délibération CT 16-1-2014 en date du 27 février 2014 relative à la « Réforme du Code du Tourisme – Adoption d'un référentiel de classement des Guest Houses ».
- Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 74 - 3 - 2014

<u>NOMS</u>	<u>PRENOMS</u>	<u>Etudes et Niveau d'étude 2013-2014</u>	<u>Montant Proposé bourse 2013-2014</u>	<u>Lieu d'Etude</u>
			5950,00 €	
FLEMING	Claude	Licence Sciences Tech. Santé Mention Physique	2 700,00 €	ECOLE NORMALE SUPERIEURE CACHAN
FONROSE	Mégane	Licence 1 Droit	650,00 €	UNIVERSITE PARIS 8
NIRENNOLD	Meggan	3eme Année Sciences Humaines et Sociales Parcours Travail et Formation	1300,00 €	Institution Universitaire de Formations Professionalisées Abymes
RENAR	Mickaeline	Licence 3 eme Année ALL. Lettres Modernes	1300,00 €	Université des Antilles et de la Guyane

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 74 - 8 - 2014



Le programme de



ACCORD DE REPRISE DES PILES ET BATTERIES USAGÉES

Documents à retourner uniquement par courrier en deux exemplaires originaux :
SCRELEC - 8 rue Edouard Naud 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Le présent document permet aux collectivités locales, via leurs déchetteries ou services techniques municipaux, d'assurer la collecte primaire des piles et batteries portables usagées auprès de leurs administrés et de les faire reprendre gratuitement par SCRELEC pour le transport, le tri et le traitement.

N° DE REFERENCE SCRELEC :

Collectivité / Groupement de communes : Collectivité territoriale de Saint-Martin

Représentée par Madame: Aline HANSON

Fonction : Présidente du Conseil territorial

Adresse : Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin – BP 374 - Marigot

Code postal : 97054 Saint-Martin Cedex Ville : Saint-Martin

Téléphone : 0590 87 50 04 Fax : 05 90 87 88 53

Courriel : aline.hanson@com-saint-martin.fr

N° de SIRET : 21971127200019 Code APE : /

Interlocuteurs en charge de la collecte :

Anne-Marie BOUILLE - Directrice de l'environnement et du cadre de Vie

Anthony LE FUR – Agent territorial – Déchetterie de Galisbay-Bienvenue

Téléphone : 05 90 87 79 48 Courriel : anthony.lefur@com-saint-martin.fr

Jours et horaires d'accès au site pour les livraisons et enlèvements : du lundi au samedi de 10heures à 18 heures

Le point de collecte est-il ouvert au public ?

 oui

 non

déclare signer avec SCRELEC un ACCORD DE REPRISE lui permettant de faire enlever gratuitement avec garantie de traitement les lots de piles et accumulateurs « portables » en mélange, repris auprès des consommateurs dans le cadre de ses obligations réglementaires de reprise. Code de l'environnement articles R543-124 à R543-134 (Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 / NOR DEV/P09077756D).

CONTENU DE L'ACCORD DE REPRISE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la collecte, avec garantie de traitement, des piles et les accumulateurs « portables » usagés, à savoir les piles de tous types (alcalines, salines, lithium... etc), de tous formats (bâton, parallélépipédiques...etc) et de toutes puissances (1,5 V ; 6 V ; 9 V...etc) ; les piles boutons (au mercure, zinc-air, alcalines, à l'oxyde d'argent, au lithium) ; les accumulateurs dits « portables » issus de produits d'usage courant : calculatrices, téléphones et ordinateurs portables, outillage sans fil...

Article 2 : Obligations de SCRELEC

Enlèvement effectué, uniquement dans les points de collecte désignés comme « point d'enlèvement » dans l'annexe 1 ci-jointe des lots de piles et accumulateurs usagés lorsqu'au minimum :

- soit 1 fût fourni par SCRELEC (contenance 250 à 300 kg) est plein,
- soit 2 bacs de réserve (contenance 30 à 35 kg) sont pleins,

SCRELEC – 8 rue Edouard Naud 92130 Issy-les-Moulineaux – Tél. : 0825 82 82 82 – Fax : 01 41 33 08 45
 S.A. au capital de 352 515 € - RCS Nanterre – SIRET : 422 582 072 00027 – Code APE : 4643Z
 (Version mars 2014)



Le programme de



soit 2 cartons (contenance 25 à 30kg) sont pleins.

- ➔ L'enlèvement se fera sur demande dans un délai de 15 jours ouvrés maximum, sur appel téléphonique au 08 25 82 82 82 (N° Indigo 0.13€TTc/min), par courrier à l'adresse commercial@screlec.fr ou par fax au 01 41 33 08 45.
- ➔ Mise à disposition du matériel nécessaire (cartons/bacs/fûts et mobiliers de collecte le cas échéant).
- ➔ Remise de cartons/bacs/fûts vides en échange des cartons/bacs/fûts pleins collectés.
- ➔ Garantie de traitement et de valorisation des produits collectés.
- ➔ Envoi de la copie du bordereau de transport (BSD) par le centre de regroupement.
- ➔ Information régulière par SCRELEC sur les réalisations et le fonctionnement du dispositif.

Article 3 : Obligations de la Collectivité ou du Groupement de Communes signataire

Les points de collecte désignés comme « point d'enlèvement » dans l'annexe 1 ci-jointe s'engage au respect des obligations suivantes :

- ➔ Délivrer les lots aux seuls collecteurs désignés par SCRELEC, à l'exclusion de tout autre, en prenant en compte les horaires habituellement pratiqués dans le transport routier.
- ➔ Respecter le conditionnement en cartons/bacs ou fûts pour l'enlèvement, **2 cartons/bacs ou 1 fût pleins minimum** par site et par enlèvement. Toute solution d'optimisation devra être recherchée en organisant, si possible, des tournées de pré regroupement.
- ➔ Stocker les piles et batteries à l'abri des intempéries.
- ➔ Collecter exclusivement dans les mobiliers de collecte mis à disposition des piles et des batteries usagées. Les lots de piles et batteries ne doivent contenir aucun corps étranger (tels que thermomètre au mercure, sac plastique, batterie de démarrage au plomb, bois, déchets...). Les lots ne doivent pas être sous conditionnés en sacs plastiques, caisses en bois ...
- ➔ Les lots doivent être secs et non souillés par quelque matière que ce soit.
- ➔ Les frais de traitement des matières éventuellement collectées autres que celles concernées par la présente convention pourront donner lieu à facturation (1,00 € HT/kg). L'état des lots sera contrôlé par le collecteur avant chaque enlèvement, si la présence de corps étrangers est constatée l'enlèvement peut être annulé.
- ➔ En cas d'anomalie sérieuse, SCRELEC se réserve le droit de facturer les prestations supplémentaires au point de collecte ou de suspendre les enlèvements.
- ➔ Respecter les règles de fonctionnement logistique et informatif de SCRELEC (conteneur, BSD, horaire transporteur...) et isoler notamment avec un adhésif les contacts + et – des piles et batteries lithium.

Article 4 : Durée- Résolution

Après concertation réciproque, SCRELEC se réserve le droit de mettre fin au présent accord dans tous les cas où les matières collectées contiennent des corps étrangers tels que définis ci-dessus ou dans les cas où les déchetteries ne respecteraient pas les engagements prévus dans l'accord de reprise.

La partie qui souhaite résilier l'autre partie des motifs et de la date d'effet de cette résiliation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le délai de préavis pour la résiliation de la présente convention est de trois mois.

Cachet SCRELEC	Lu et approuvé	Signature	Cachet du signataire	Date

SCRELEC – 8 rue Edouard Naud 92130 Issy-les-Moulineaux – Tél. : 0825 82 82 82 – Fax : 01 41 33 08 45
 S.A. au capital de 352 515 € - RCS Nanterre – SIRET : 422 582 072 00027 – Code APE : 4643Z
 (Version mars 2014)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 74 - 9 - 2014

TABLEAU COMPARATIF DU RÉGIME DE L'ASILE EN FRANCE ET À SAINT MARTIN

OBJET DE LA DISPOSITION – RÉFÉRENCE	DÉFINITION ET MODALITÉS EN FRANCE	DÉFINITION ET MODALITÉS A SAINT MARTIN
Droit positif		
Admission au séjour des demandeurs d'asile L 741-1 CESEDA	Conditions d'admission de la demande d'asile formée par un étranger présent sur le territoire français	Conditions d'admission de la demande d'asile formée par un étranger présent sur le territoire de Saint Martin
Autorité ayant à examiner la demande d'asile L 741-2 CESEDA	Autorité administrative étant les Préfectures recevant l'étranger présent sur le territoire français	Autorité administrative étant la préfecture recevant l'étranger présent sur le territoire de Saint Martin
Critères d'exclusion du bénéfice de l'asile L 741-4 CESEDA	Définition des 4 critères aboutissant à refuser le bénéfice de l'asile sur le territoire français	Non application des dispositions renvoyant à l'examen de la demande d'asile par un autre état membre. Définition des 4 critères aboutissant à refuser le bénéfice de l'asile sur le territoire de Saint Martin
Droit au maintien sur le territoire L 742-1 CESEDA	Formalités devant être accomplies par le demandeur d'asile et documents délivrés pour permettre son maintien sur le territoire français	Formalités devant être accomplies par le demandeur d'asile et documents délivrés pour permettre son maintien sur le territoire de Saint Martin
Durée du maintien du demandeur d'asile sur le territoire L 742 -3 CESEDA	Droit au maintien sur le territoire français du demandeur d'asile s'étend à la durée pendant laquelle son recours est examiné par les juridictions compétentes	Droit au maintien sur le territoire de Saint Martin du demandeur d'asile s'étend à la durée pendant laquelle son recours est examiné par les juridictions compétentes
Droit au maintien sur le territoire d'un étranger en situation de fraude L 742-6 CESEDA	Définition du principe de non éloignement du territoire français de l'étranger en situation de fraude ou dont le pays d'origine est sur jusqu'à la décision de l'OFPPA	Définition du principe de non éloignement du territoire de Saint Martin de l'étranger en situation de fraude ou dont le pays d'origine est sur jusqu'à la décision de l'OFPPA
Conséquences de l'épuisement des voies de recours L 742-7 CESEDA	Obligation de quitter le territoire français	Obligation de quitter le territoire de Saint Martin
Admission à l'asile d'un mineur sans représentant légal L 751-1 CESEDA	Désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur présent sur le territoire français	Désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur présent sur le territoire de Saint Martin
Dispositions nouvelles prévues par le projet de Loi		
Faits excluant la possibilité d'acquérir la protection subsidiaire L 712-2 CESEDA	Définition des situations criminelles nationales qui entravent l'octroi de la protection subsidiaire en France	Définition des situations criminelles nationales qui entravent l'octroi de la protection subsidiaire sur le territoire de la République

OBJET DE LA DISPOSITION – RÉFÉRENCE	DÉFINITION ET MODALITÉS EN FRANCE	DÉFINITION ET MODALITÉS A SAINT MARTIN
Régime juridique des conditions d'examen d'une procédure accélérée L 723-2 CESEDA	Définition des types de situation ouvrant droit à la saisine de l'OFPPA pour la mise en œuvre d'une procédure accélérée de demande d'asile en France Situations de fraude ou d'évitement caractérisées en France	- Définition des types de situation ouvrant droit à la saisine de l'OFPPA pour la mise en œuvre d'une procédure accélérée de demande d'asile à Saint Martin - Non applicabilité à Saint Martin de la procédure tendant à déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile - Situations de fraude ou d'évitement caractérisées sur le territoire de Saint Martin
Modalités d'enregistrement de la demande d'asile L 741-1 CESEDA	Définition des démarches à effectuer par le demandeur d'asile pour enregistrer sa demande en France et se voir délivrer l'attestation d'asile	- Définition des démarches à effectuer par le demandeur d'asile pour enregistrer sa demande à Saint Martin - Non applicabilité à Saint Martin de la procédure tendant à déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile
Admission à l'asile d'un mineur sans représentant légal L 741-3 CESEDA	Désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur présent sur le territoire français	Désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur présent sur le territoire de Saint Martin
Durée de validité de l'attestation d'asile L 743-1 CESEDA	L'attestation d'asile est valable sur le territoire français jusqu'à épuisement des voies de recours juridictionnelles	- L'attestation d'asile est valable sur le territoire de Saint Martin jusqu'à épuisement des voies de recours juridictionnelles - faculté pour l'OFPPA de convoquer le demandeur d'asile pour être entendu hors du territoire de Saint Martin
Fin de validité de l'attestation d'asile L 743-2 CESEDA	Enumération des situations dans lesquelles le demandeur d'asile ne peut prétendre à l'octroi d'une attestation d'asile pour se maintenir sur le territoire français	Enumération des situations dans lesquelles le demandeur d'asile ne peut prétendre à l'octroi d'une attestation d'asile pour se maintenir sur le territoire de Saint Martin
Délivrance d'une attestation d'asile dans le cadre de la procédure de détermination du pays responsable L 743-3 CESEDA	Définition de la durée de validité de l'attestation d'asile équivaut à la durée de la procédure de détermination de l'Etat responsable	Non application à Saint Martin
Obligation de quitter le territoire français après épuisement des voies de recours L 743-4 CESEDA	Obligation de quitter le territoire français après épuisement des voies de recours pour la demande d'asile sur le territoire français	Disposition restreinte au territoire de Saint Martin
Réunification familiale L 752-1 CESEDA	Définition de la capacité du demandeur d'asile à faire venir les membres de sa famille, femme et enfant(s) jusqu'à 19 ans sur le territoire français	Définition de la capacité du demandeur d'asile à faire venir les membres de sa famille, femme et enfant(s) jusqu'à 19 ans sur le territoire de Saint Martin

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 75 - 01 - 2014**CONSEIL TERRITORIAL**
EN DATE DU VENDREDI 11 JUILLET 2014**ORDRE DU JOUR**

1. Dispositif de subvention aux Guest Houses.
 2. Modification de la délibération CT 16-1-2014 en date du 27 février 2014 relative à la Réforme du Code du Tourisme – Adoption d'un référentiel de classement des Guest Houses.
 3. Nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin au conseil des rivages français d'Amérique.
 4. Garantie accordée à la SEMSAMAR.
 5. Mesures fiscales diverses.
- Questions diverses.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 2^o JUIN 2014

N° :

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directrice de la publication : Aline Hanson
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} juin 2014 au 30 juin 2014
N° 59 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin